|  |  |
| --- | --- |
| LOGO Etablissement | **Cadre réservé au Collège** |
|  |  exemplaire famille   exemplaire entreprise   exemplaire collège   PP   Vie scolaire |
|  |  |
| **Collège XXXX**  Adresse ………………………….  77….. ……………………………….  Tél. : ………………………………… |  |
|  |  |
|  |  |

**CONVENTION DE STAGE 2020-2021**

**"DÉCOUVERTE DE L'ENTREPRISE ET DES MÉTIERS"**

A compléter et signer, puis à ramener au professeur principal **au plus tard 7 jours avant le stage** (pour vérification et signature par le chef d’établissement ou son adjoint). Une copie sera rendue à la famille et une autre à l’entreprise. Le collège conservera l’original.

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;*

*Vu le code de l’éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;*

*Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

*Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

**il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La présente convention règle les rapports entre :

1. **L'entreprise (Nom/Raison sociale) : ………………………………………………………**

Chef de l'entreprise : …………………………………………………………………………………….

Activité : …………………………………………………....................................................................

Adresse : ……………………………………………………… Code postal : ………………………...

Ville : ……………………………………………………………Téléphone : …………………………..

Responsable de l'élève au sein de l'entreprise : ……………………………………………………….

**2. L'élève (Nom, prénom, Classe)** :

**…………………………………………………………………………………………………………………**

**3. Le Collège XXX – adresse – 77… ………………………., représenté par Madame/Monsieur …………………………………………………………….., (Principal-e)**

Concernant le stage d'observation effectué par les élèves de 4ème / 3èmes, cette convention est portée à la connaissance de l'élève et de ses responsables légaux. Ils s'engagent par leurs signatures à en accepter les clauses.

**Article 2** : l’objectif essentiel du stage est d'observer la vie d'une entreprise et découvrir le monde du travail. A l'issue de cette période d'observation, les élèves auront à fournir un travail écrit et/ou oral dont le contenu est fixé par l'équipe enseignante

Cette expérience vise à faire acquérir aux élèves une connaissance générale du milieu professionnel au travers d’expériences individuelles.

Il s’agit d’informer :

- faire découvrir le milieu du travail dans sa dimension économique, technique, sociale et administrative.

- faire prendre conscience du fonctionnement socio-économique local ou régional, voire national des entreprises.

- faire découvrir le travail professionnel dans ses aspects positifs et dans ses obligations.

- faire connaître les différentes catégories d’emplois dans chaque entreprise.

- faire découvrir la relation formation/travail.

Il s’agit également d’enrichir l’enseignement :

- d’utiliser au mieux l’environnement local

- d’entamer une réflexion sur la structure d'une entreprise

- de favoriser l’interdisciplinarité des enseignements

- d’offrir le bénéfice d’une expérience autonome et personnelle.

Au cours des séquences d’observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Le stage aura lieu du **… / … /202...** au **… / … / 202…** aux jours et horaires suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LUNDI | De à | De à |
| MARDI | De à | De à |
| MERCREDI | De à | De à |
| JEUDI | De à | De à |
| VENDREDI | De à | De à |
| SAMEDI | De à | De à |
| TOTAL | H |  |

### 

**Article 3 :** La durée totale hebdomadaire ne peut dépasser 30 heures si l’élève a moins de 15 ans et 35 heures si il est plus âgé. L’horaire ne peut dépasser 7 heures par jour (entre 6 heures du matin et 20 heures).

**Article 4 :** Durant la séquence d’observation, les élèves n’ont pas à concourir au travail dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 5 :** Pendant la période de stage, l’élève est encadré par un tuteur de l’entreprise qui veille à :

* rester joignable par l’un des membres du collège pour assurer le suivi de l’élève ;
* se rendre disponible pour rencontrer un membre de l’équipe éducative ave l’élève sur le lieu de stage ;
* ce que l’élève puisse avoir des contacts à tous les niveaux de l’entreprise (direction, encadrement, personnels…) ;
* aider l’élève dans ses tâches d’observation prévues dans son livret de stage en lui facilitant des contacts au sein de la structure ;
* ce que l’élève élabore son compte rendu sur le livret en ayant un regard régulier sur celui-ci ;
* porter une appréciation sur les compétences activées et sur les apprentissages effectués par l’élève.

**Article 6 :** Tout membre de la direction, de l’équipe pédagogique pourra se rendre dans l’entreprise au cours du stage afin d’assurer le suivi de l’expérience.

**Article 7 :** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d’observation en milieu professionnel. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement. A ce titre, conformément aux dispositions de l’article L141-5-1 du code de l’éducation, les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

Le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est formellement interdit.

**Article 8 :** Le chef d’entreprise prend les mesures nécessaires pour que l’élève bénéficie de conditions d’accueil conformes au droit du travail (vestiaires séparés, conditions d’hygiène…). Les modalités de mise en œuvre, au sein de l’entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l’épidémie de COVID-19 s’appliquent à l’élève.

**Article 9 :** Chaque élève étant tenu d’être présent et ponctuel tout au long du séjour, toute absence ou retard devra être motivé d’une part auprès du responsable de l’entreprise ou de son représentant, et d’autre part, auprès du chef d’établissement.

**Article 10 :** le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ;

- soit en ajoutant au contrat “responsabilité civile entreprise” ou “responsabilité civile professionnelle” déjà souscrit un avenant relatif à l’accueil d’élèves.

Le chef de l’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la séquence d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 11 :** en cas d’accident survenant à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement d’enseignement de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit.

**Article 12 :** L’élève effectue le trajet aller et retour (domicile /entreprise) par ses propres moyens. Le trajet est à la charge des familles.

L’élève peut bénéficier sur le repas de midi des mêmes possibilités de restauration que le personnel de l’entreprise. Une remise sur le coût de la demi-pension est accordée aux élèves demi-pensionnaires.

**Article 13** : le chef d’établissement d’enseignement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d’un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

**Article 14 :** Après décision conjointe du Chef d’Entreprise et du chef d’établissement du collège et en cas de nécessité motivée par l’une des deux parties concernées, le stage pourra être interrompu.

**Article 15** : la présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **L’élève stagiaire** | **Le responsable légal** | **Le chef d’entreprise** | **Le chef d’établissement** |
|  |  |  |  |
| le ..….../……./202…. | le ….../……./202…. | le ….../……./202…. | le .…../……./202…. |
| Signature : | Signature : | Signature : | Signature : |